Loi nº 18 - 96 / du 20 1/20 1996

Portant création du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1er : Il est créé un Tribunal de Commerce à Pointe-Noire

Article 2 : Le ressort du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire comprend la Commune de Pointe-Noire et la Région du Kouilou.

Article 3: L'organisation, la compétence et le fonctionnement dudit Tribunal sont fixés par la loi n° 022/92 du 20 Août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo.

Article 4 : Les procédures en cours devant le Tribunal de Grande Instance de Pointe-Noire sont transférées en l'état au Tribunal de Commerce de Pointe-Noire dès l'entrée en vigueur de la présente loi sans qu'il y ait lieu de renouveler les actes, formalités et jugements régulièrement intervenus antérieurement à la promulgation de la présente loi.

Article 5 : Le Greffier en Chef du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire est dépositaire sous le contrôle du chef de juridiction, des minutes et archives du Tribunal de Grande Instance de Pointe-Noire relatives à la compétence ratione materiae du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire.

Article 6 : L'installation solennelle du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire, la répartition des affaires, minutes et archives entre le tribunal de Commerce de Pointe-Noire et le Tribunal de grande Instance de Pointe-Noire s'effectueront sous le contrôle et la direction de la Cour Suprême et de la Cour d'Appel de Pointe-Noire territorialement compétente.



Article 7: La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistrée, publiée au journal Officiel de la République du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

Le Président \*

Fait à Brazzaville, le 20 1975 1996

Professor Pascal LISSOUBA ./-

Par le Président de la République

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Chargé des Réformes Administratives

Général Jacques Joach M YHOMBY-OPANGO

Joseph OWABARI

